

Date de dépôt : 13 septembre 2023

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de Diego Esteban : Inscriptions dans les systèmes d'information de police dans le domaine de la protection de l'enfance

En date du 23 juin 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Je remercie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- Combien d'inscriptions dans le RIPOL (notamment) ont-elles été réalisées en lien avec des procédures dans le domaine de la protection de l'enfance (clause péril SPMi, placements en foyer ou famille d'accueil, procédure de divorce et d'attribution de la garde, procédure de retrait de garde, infractions pénales commises sur des enfants par leurs parents, etc.) ?
- Quelles conditions doivent être réunies pour une inscription dans les systèmes d'information de police?
- Comment ces données sont-elles utilisées, au-delà de leur seul enregistrement?

Q 3942-A 2/3

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Combien d'inscriptions dans le RIPOL (notamment) ont-elles été réalisées en lien avec des procédures dans le domaine de la protection de l'enfance (clause péril SPMi, placements en foyer ou famille d'accueil, procédure de divorce et d'attribution de la garde, procédure de retrait de garde, infractions pénales commises sur des enfants par leurs parents, etc.) ?

Les publications effectuées à la demande du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : TPAE) dans le système de recherches national et international (ci-après : système RIPOL), concernant l'interdiction à un parent de quitter le territoire suisse avec son/ses enfant(s), sont au nombre de :

- 2108 = 103;
- 2019 = 109:
- 2020 = 81;
- 2021 = 104;
- 2022 = 122:
- 2023 = 112 (données au 16 août).

Quelles conditions doivent être réunies pour une inscription dans les systèmes d'information de police ?

L'article 15 de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération, du 13 juin 2008 (LSIP; RS 361), stipule que Fedpol exploite un système de recherches informatisées destiné à assister les autorités, notamment pour les arrestations de personnes dans le cadre d'une enquête pénale, de l'exécution d'une peine ou d'une mesure, pour l'internement d'une personne en exécution d'une mesure de protection de l'enfant ou de l'adulte, ou encore pour prévenir des enlèvements internationaux d'enfants.

Sur le plan genevois, l'inscription dans le système RIPOL est demandée à la commandante de la police par le TPAE.

Comment ces données sont-elles utilisées, au-delà de leur seul enregistrement?

Les données sont utilisées notamment lors des contrôles effectués par les différents ayants droit ou autorités au sens de l'article 6 de l'ordonnance fédérale sur le système de recherches informatisées de police, du 26 octobre 2016 (ordonnance RIPOL; RS 361.0).

3/3 Q 3942-A

Elles permettent de prévenir la personne qui effectue le contrôle qu'une décision a été prise par une autorité et indique brièvement de quoi il s'agit. Dès lors, l'agent sait quelle est la conduite à tenir par rapport au cas qui l'occupe et est en mesure de prendre les dispositions adéquates.

Les personnes mineures faisant l'objet d'un avis de disparition sont inscrites dans le système RIPOL afin qu'elles puissent être interpellées lors d'un contrôle et reconduites auprès de leur famille ou au sein du foyer dans lequel elles sont placées, par exemple.

A ce titre, l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), dans son action de contrôle des personnes quittant le territoire suisse, peut ainsi contrecarrer un enlèvement d'enfant.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI Le président : Antonio HODGERS